



**ARRETE N°22/URB/0013 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

Service urbanisme

Monsieur le Maire de la Ville de SAINT CYPRIEN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation articles R.123-1 à R.123-55 et notamment l'article R.123-46, R.152-4 à R.152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP);

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type R (établissements d'enseignement et centres de loisirs);

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons);

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux);

Vu le rapport de visite n°2022/004847 de la commission d'Arrondissement de Sécurité et d'Accessibilité de Céret en date du 17 octobre 2022 ;

ET CONSIDERANT l'avis favorable prononcé par la Commission de sécurité et d'accessibilité en date du 16 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 Est autorisée la poursuite de l'ouverture au public pour l'établissement dénommé « COLLEGE ET LYCEE PRIVE SAINT PIERRE LA MER » situé rue François Arago à Saint Cyprien ;

ARTICLE 2 Les prescriptions mentionnées dans le rapport de visite de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, en date du 17 octobre 2022 devront être réalisées;

ARTICLE 3 L'établissement est classé : TYPE (s) : **R-, N., W.** CATEGORIE: **3^{ème}**
Sa capacité théorique d'accueil est de :
Public : **504**
Personnel : **20**
Total : **524 personnes**

ARTICLE 4 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant accompagné de l'avis de la commission de sécurité. Une ampliation sera transmise à : -M. LE CHEF DU SIDPC

-M. LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE

POUR LE MAIRE, Thierry DEL POSO
LE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE, Jean GAUZE

Le Maire Certifie sous sa
Responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa
Notification et/ou son affichage le
INFORME que le présent arrêté

Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Mairie de Saint-Cyprien - Place Desnoyer - 66930 Saint-Cyprien
Tél. +33(0)4 68 37 68 00 - Fax : +33 (0)4 68 21 43 89 - Mail : contact@stcyprien.fr

